



ACADEMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

Division des ressources humaines
DRH1

Affaire suivie par :
JC d'Albis de Razengues

Tél : 05 36 25 72 88
Mél : drh1.ia82@ac-toulouse.fr
436, rue Edouard Forestié
82000 MONTAUBAN

Montauban, le 16 avril 2025

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale

Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
S/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Objet : Tableau d'avancement à la Hors-classe des Professeurs des écoles – Rentrée 2025

Références : Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (BO spécial n°7 du 19 décembre 2024)

La présente note, prise en application des textes cités en référence, a pour objet la préparation de la campagne d'avancement à la hors classe 2025.

I – CONDITIONS D'ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE

Aucun acte de candidature n'est à réaliser : il appartient aux services de déterminer l'éligibilité des agents.

Le grade de Hors classe est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale de leur corps.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon:

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

II – CRITERES DE CLASSEMENT DES PROMOUVABLES

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par l'IA-Dasen dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'IA-Dasen porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des corps d'inspection qui ont accès au dossier de l'agent. Les avis se déclinent en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'appréciation IA-Dasen se décline en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, A consolider. Elle est pérenne et conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points.

Excellent : 120 points

Très satisfaisant : 100 points

Satisfaisant : 80 points

À consolider : 60 points

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par l'IA-Dasen à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection premier degré. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent.

En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-Dasen applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

III - CALENDRIER DES OPERATIONS

Mi avril : Envoi des mails aux promouvables

Du 28/04/2025 au 31/05/2025 : Saisie des avis IEN de circonscription

A partir du 02/06/2025 : Attribution de l'appréciation IA-DASEN

Du 02/06/2025 au 11/07/2025 : Elaboration du tableau d'avancement

Au plus tard le 11/07/2025 : Publication des promus au tableau d'avancement

La liste des promus sera publiée début juillet par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

Pour information, le contingent 2024 était de 79 promotions et l'ancienneté moyenne dans le grade des enseignants promus à la hors classe était de 22 ans 9 mois et 23 jours.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le grade obtenu est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés à effet du 1er septembre 2025.

Cyril LE NORMAND



